

CONSEIL D'ÉTAT*Section du contentieux***N° 289337****AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS****LE PRESIDENT DE LA 2^{ème} SOUS-SECTION
DE LA SECTION DU CONTENTIEUX**

Vu la requête, enregistrée le 23 janvier 2006 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par la société RENSEIGNEMENT TELEPHONIQUE FRANÇAIS, dont le siège est 242 boulevard Voltaire à Paris (75011), représentée par son directeur général en exercice ; la société RENSEIGNEMENT TELEPHONIQUE FRANÇAIS demande au Conseil d'Etat d'annuler pour excès de pouvoir la décision du 10 janvier 2006 par laquelle l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) a retiré, en application de l'article L.36-11 du code des postes et des communications électroniques, sa décision du 23 juin 2005 attribuant à la société la ressource en numérotation 118 866 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L.36-11 ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.122-12 du code de justice administrative : "Les présidents de sous-sections peuvent, par ordonnance : (...) 4° Rejeter les requêtes irrecevables pour défaut d'avocat (...) » ; qu'aux termes de l'article R.432-1 du même code : « La requête et les mémoires doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés par un avocat au Conseil d'Etat. »

Considérant qu'aux termes de l'article L.36-11 du code des postes et des communications électroniques : « L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut (...) sanctionner les manquements qu'elle constate, de la part des exploitants de réseaux ou des fournisseurs de services de communications électroniques, aux dispositions législatives et réglementaires afférentes à leur activité ou aux décisions prises pour en assurer la mise en œuvre (...) » ; que, selon le 5° de cet article, ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat ; qu'il résulte de ces dispositions que les décisions prises par l'Autorité de régulation des communications

électroniques et des postes en application de l'article L.36-11 du code des postes et des communications électroniques, ne peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir et que les requêtes dirigées contre de telles décisions doivent, dès lors, à peine d'irrecevabilité, être présentées par un avocat au Conseil d'Etat et à la cour de cassation ;

Considérant que la requête de la société RENSEIGNEMENT TELEPHONIQUE FRANÇAIS n'était pas présentée par un avocat au Conseil d'Etat et à la cour de cassation ; qu'invitée, par lettre en date du 11 mai 2006 du secrétariat du contentieux du conseil d'Etat, dont elle a reçu notification le 15 mai 2006, à régulariser sa requête dans un délai d'un mois, la société RENSEIGNEMENT TELEPHONIQUE FRANÇAIS s'est abstenue de procéder à cette régularisation ; que, dès lors, sa requête n'est pas recevable ;

ORDONNE :

ARTICLE 1ER : La requête de la société RENSEIGNEMENT TELEPHONIQUE FRANÇAIS est rejetée.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la société RENSEIGNEMENT TELEPHONIQUE FRANÇAIS et à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Fait à Paris, le 4 octobre 2006

Signé : E. HONORAT

Pour expédition conforme
Le Secrétaire

